

Arrêt

n° 83 320 du 20 juin 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, d'origine peuhl, déclare craindre le père de son amie, colonel d'ethnie malinké, qui le menace de mort, lui reprochant d'avoir eu une relation avec sa fille et de l'avoir mise enceinte, celle-ci étant décédée suite à l'avortement qu'elle a subi.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que l'avortement subi par son amie et le décès qui s'en est suivi ainsi que la fonction militaire du père de son amie ne sont pas établis, relevant dans les déclarations du requérant diverses imprécisions et lacunes à cet égard. Elle souligne ensuite que le requérant n'établit pas qu'il est actuellement recherché par ses autorités. La partie défenderesse relève enfin qu'il n'existe pas actuellement en

Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante conteste l'argumentation du Commissaire général.

Sans rencontrer concrètement aucun des motifs de la décision, la partie requérante annexe toutefois à la requête trois nouveaux documents qui, selon elle, établissent les recherches dont le requérant fait l'objet de la part de ses autorités et, partant, les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. La partie défenderesse joint également à sa note d'observation trois nouveaux documents. Indépendamment de la question de savoir si ces derniers documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés par la partie défenderesse comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

Le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, l'avis de recherche du 10 janvier 2012 présente de telles anomalies qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue : le nom du Procureur de la République qui le signe n'est pas indiqué, son intitulé ne permet pas d'identifier celui des tribunaux de première instance de Conakry dont il émane (voir le document du 20 mai 2011 annexé à la note d'observations) et l'article du Code pénal guinéen qu'il mentionne ne correspond pas à l'inculpation d'homicide volontaire qui y figure (voir l'extrait du Code pénal de la République de Guinée annexé à la note d'observations). Quant à la lettre du 16 février 2012 émanant de l'ami du requérant, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, rien ne garantissant dès lors sa sincérité, mais en tout état de cause, elle n'apporte aucune précision sur les faits invoqués par le requérant et sur les recherches à son encontre. Ainsi enfin, l'avis de recherche sur lequel figure une photo du requérant n'a pas davantage de force probante dans la mesure où il n'est pas daté et n'indique pas de qui il émane, des autorités ou de la famille de l'ami du requérant.

La partie requérante produit encore la photocopie d'une convocation du 2 avril 2012 (dossier de la procédure, pièce 8). Outre qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités guinéennes délivrent une convocation près d'un an et huit mois après les faits, le Conseil observe qu'elle ne mentionne pas la raison pour laquelle le requérant est convoqué : le Conseil en conclut que cette pièce ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir les « discriminations dont sont l'objet les Peuhls de la part des autorités pour la plupart Malinkés » et l'insécurité qui prévaut encore en Guinée.

A l'examen des rapports de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire et sur les ethnies en Guinée (dossier administratif, pièce 23 ; dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, que persistent en Guinée un climat d'insécurité et d'importantes tensions interethniques et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Il ne résulte toutefois pas de ces rapports que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne produit pas pour sa part d'information ou d'élément pertinents permettant d'établir que tout membre de l'ethnie peuhl en Guinée aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ; elle ne démontre pas davantage *in concreto* que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ce même motif ou en raison de ladite insécurité.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 9) ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe

pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE